

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 25 FÉVRIER, à 09 h 10, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 11 h 27).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. TURPIN Marie-Annick a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PONIN-BALLOM Gino/ PICARD Hajaso/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël (arrivé à 09 h 48 au Rapport n° 12/1-03)/ JAVEL François/ TURPIN Marie-Annick/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 26 au Rapport n° 12/1-17)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÈS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ TOQUET Stéphanie/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ TROTET Maryse/ INGAR Iqbal/ HOARAU Patricia/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

HOARAU Emmanuel		par BAREIGTS Éricka
CASSIM-CADJÉE Mohammad		par PESTEL René Louis
CÉCILÉRY Nathalie	pour toute la durée de la séance	par BRISSAC-FÉRAL Claude
JUSTINE Marie Séverine		par KICHENIN Virgile
ALBANY Christian		par FOURNEL Dominique
PONIN-BALLOM Gino	à son départ, à 11 h 02, au Rapport n° 12/1-35	par DINDAR Ibrahim

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉLUS INTÉRESSÉS**

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- BAREIGTS Éricka au titre de la CINOR Rapport n° 12/1-05
- MAILLOT Gérald
- ASSABY Maximilien
- DINDAR Ibrahim
- NAILLET Philippe
- LOWINSKY Jacques
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric

---

- BAREIGTS Éricka au titre de la CINOR Rapport n° 12/1-12
- MAILLOT Gérald
- ASSABY Maximilien
- DINDAR Ibrahim
- NAILLET Philippe
- LOWINSKY Jacques
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric

---

- HOAREAU Jean-François au titre de la SODIPARC Rapport n° 12/1-19
- VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini
- NAILLET Philippe

---

- KICHENIN Virgile au titre du CAUE Rapport n° 12/1-23
- (1) HOARAU Emmanuel -en qualité de Conseiller Général-
- FRANÇOISE Gérard -en qualité de Conseiller Général-

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion  
SODIPARC Société Dionysienne de Gestion des Équipements  
CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

(1) absent à la séance

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

- ORPHÉ Monique -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR- au titre de l'EPFR Rapport n° 12/1-32
- JAVEL François -en qualité de Vice-Président de la CINOR-
- FIDJI Jean-Claude -en qualité de Conseiller Général-
- ANDAMAYE Marie-Annick -en qualité de Vice-Présidente de la CINOR-
- LOWINSKY Jacques -en qualité de Vice-Président de la CINOR-

---

- ORPHÉ Monique au titre de la SODIAC
- BAREIGTS Éricka
- ARMAND Alain
- LOWINSKY Jacques
- FOURNEL Dominique

---

- ORPHÉ Monique au titre de la SIDR Rapport n° 12/1-36
- MAILLOT Gérald -en qualité de Conseiller Général-
- (2) PONIN-BALLOM Gino -en qualité de Conseiller Général-

---

- ANNETTE Gilbert au titre du CCAS Rapport n° 12/1-42
- ORPHÉ Monique
- VICTORIA RETOURNAT Danielle
- PESTEL René Louis
- ISIDORE Marylise
- TURPIN Marie-Annick
- ANDAMAYE Marie-Annick
- TROTET Maryse
- (3) ALBANY Christian

---

- ANNETTE Gilbert au titre de la Caisse des Écoles
- PICARD Hajasoa
- PAULÉE Marie-Thérèse
- FRANÇOISE Gérard
- VARONDIN Frédéric
- BARDIÈRE Jean-Michel

CINOR Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion  
EPFR Établissement Public Foncier de la Réunion  
SIDR Société Immobilière du Département de la Réunion  
CCAS Centre Communal d'Action Sociale

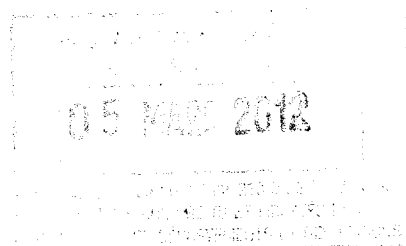
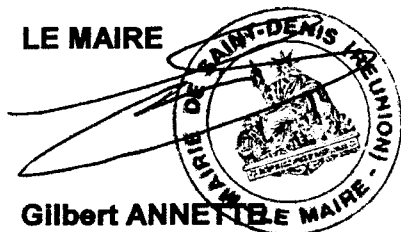
(2) parti au Rapport n° 12/1-35  
(3) absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	<b>ARRIVÉES</b>	
NATIVEL Mickaël	à 09 h 48	au Rapport n° 12/1-03
NAILLÉT Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 12/1-17
	<b>DÉPLACEMENT</b>	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 34 à 10 h 41	au Rapport n° 12/1-21
	<b>DÉPARTS</b>	
PONIN-BALLOM Gino	à 11 h 02	au Rapport n° 12/1-35 <i>(procuration à DINDAR Ibrahim)</i>

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le  
- 2 MAR. 2012 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

LE MAIRE



**OBJET      FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2011**

---

**FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE**

Conformément à l'article 85 de la loi de finances de 1989, le Préfet fixe chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) devant être versée aux instituteurs non-logés, après consultation de chaque conseil municipal du département ainsi que du conseil académique de l'Education Nationale.

A cet effet, le Préfet a saisi la Ville par courrier du 28 novembre 2011 (annexe 1).

Chaque instituteur non-logé peut prétendre à une Indemnité Représentative de Logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge,
- de 20 % pour les directeurs d'école ainsi que les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (abrogé par le Décret 2004-703, 2004-07 du 13 juillet 2004) s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Pour 2011, le Préfet propose de maintenir l'IRL à 2 246,40 € afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) qui reste pour 2011 à 2 808,00 €.

Le calcul permettant d'arriver à une cette proposition est le suivant :

$$2\ 808,00\ € = X * 1,25$$

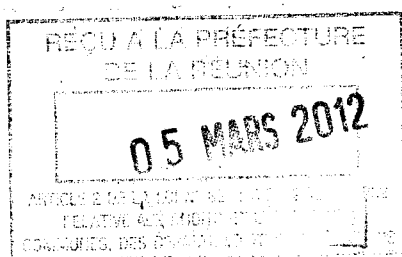
$$X = 2\ 808,00\ € / 1,25\ \text{soit}\ 2\ 246,40\ €$$

Pour 2011, l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) concerne vingt-deux instituteurs des écoles de Saint Denis non-logés. La Ville met actuellement à la disposition de huit instituteurs, qui ne perçoivent pas cette indemnité, un logement de fonction.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la proposition du Préfet concernant la fixation pour l'année 2011 de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs non-logés.
- de m'autoriser à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

**OBJET    FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2011**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi de Finances du 10 juillet 1989 n° 89-466, notamment l'article 85, relative à la réforme des modalités de liquidation et versements aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 12/1-38 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

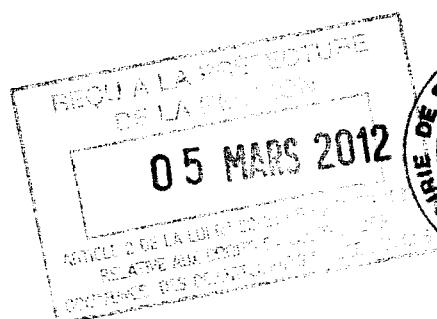
Approuve la proposition du Préfet de la Réunion de maintenir l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés des écoles de Saint-Denis à 2 246,40 € pour 2011.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 2 MAR. 2012



**LE MAIRE**  
  
**Gilbert ANNETTE**  
**Maire de Saint-Denis (Réunion) - LE MAIRE**



PREFET DE LA REGION REUNION

L'ADGG. Des partage  
en conseil municipal.  
Hors  
*[Signature]* 41214

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE  
Dossier suivi par Mme Arlette JAMS  
☎ 02.62.40.77.56  
☎ 02.62.40.76.38

N° 433/11/SG/DRCTCV-2

M. REDESANT DENIS	
30 NOV. 2011	
POUR SUITE A DONNER	
DGS	<input type="checkbox"/>
DGAEM	<input checked="" type="checkbox"/>
DGAST	<input type="checkbox"/>
DGACH	<input type="checkbox"/>
DGADU	<input type="checkbox"/>
DGASPP	<input type="checkbox"/>
DGADSI	<input type="checkbox"/>
CABINET	<input type="checkbox"/>
AUTRES	<input type="checkbox"/>
POUR INFORMATION	

Saint-Denis, le 28 NOV. 2011

023639

LE PREFET DE LA REGION REUNION

à  
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
(DESTINATAIRES IN FINE)

**OBJET :** Fixation pour l'année 2011 de l'indemnité représentative de logement (IRL)  
due aux instituteurs non logés

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions concernant la détermination du  
montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2011.

Conformément à l'article 85 de la loi de finances pour 1989, il m'appartient de fixer  
chaque année le montant de l'indemnité représentative de logement devant être versée aux  
instituteurs non logés, après consultation de chaque conseil municipal du département ainsi que  
du conseil de l'éducation nationale.

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une indemnité représentative de  
logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge
- de 20 % pour les directeurs d'école ainsi que pour les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

Lors de sa séance du 8 novembre 2011, le comité des finances locales (CFL) a réparti  
les crédits de la DSI pour 2011 et a fixé le montant unitaire national de la dotation à 2 808 € pour  
les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'IRL. Le CFL a  
également réaffirmé sa volonté de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets  
afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de stabiliser en 2011 le montant de PIRL dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit. En fixant le montant de taux de base de PIRL à 2 246,40 € et PIRL majorée de 25 % à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de PIRL serait ainsi atteinte et allègerait les charges communales.

Le calcul permettant d'arriver à une telle proposition est le suivant :

$2\ 808,00\ € = X \times 1,25$
$X = 2\ 808,00\ € / 1,25\ \text{soit}\ 2\ 246,40\ €$

Je vous remercie donc de bien vouloir vous conformer à ce montant.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre pour avis ce dossier à votre conseil municipal et me transmettre sa délibération avant le mois mars 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**